

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-044558

CH Vétérinaire ATLANTIA

M

22 rue René Viviani

44200 NANTES

Nantes, le 19 août 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 août 2024

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0732

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 6 août 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 6 août 2024 a permis de vérifier la situation administrative de votre centre hospitalier vétérinaire vis-à-vis de l'ASN, de vérifier différents points relatifs à la réglementation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

5-9, rue Françoise Giroud • CS 16326 • 44263 Nantes cedex 2 • France

Téléphone : +33 (0) 2 72 74 79 30 / Courriel : nantes.asn@asn.fr

asn.fr



Lors de cette inspection inopinée, les inspecteurs ont consulté un nombre limité de documents en raison de l'absence du conseiller en radioprotection (CRP) et ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils émettant des rayonnements ionisants.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la situation administrative de l'établissement n'est pas en règle pour votre scanner. Il vous est donc demandé de déposer une demande d'enregistrement concernant votre scanner sur le Téléservice de l'ASN sous 1 mois. Cette demande constitue une demande d'action prioritaire, en vue de régulariser votre situation administrative.

Il a également été relevé qu'en l'absence d'une personne compétente en radioprotection au sein de l'établissement le jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas eu accès à l'ensemble des documents permettant de vérifier tous les points de contrôle choisis relatifs à l'application de la réglementation en radioprotection au sein de votre structure. L'ensemble de ces éléments sera examiné au cours de l'instruction de votre dossier d'enregistrement précité.

Enfin, le courrier ASN n°CODEP-NAN-2020-035725 du 24 juillet 2020 qui vous demandait de transmettre à l'ASN le rapport de renouvellement de vérification initiale de radioprotection de votre scanner (anciennement désigné contrôle technique externe) n'a pas été suivi d'effet. Une mise en œuvre plus rigoureuse des vérifications et contrôles périodiques de vos équipements émetteurs de rayonnements ionisants constitue également une piste d'amélioration identifiée par les inspecteurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique, Lorsque l'enregistrement a été réalisé, ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. « La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée.

L'autorisation C440125 délivrée le 24 juillet 2020 et couvrant les activités de votre établissement est échue depuis le 31 mars 2024. Aucune demande de renouvellement n'a été déposée auprès de l'ASN. Les inspecteurs ont constaté l'utilisation d'un scanner vétérinaire dans votre établissement. La réglementation ayant évolué, cet appareil relève dorénavant du régime de l'enregistrement. Vous possédez également trois autres appareils électriques émettant des rayons X. Ils sont déclarés auprès de l'ASN sous le numéro C440076.

Demande I.1 : Régulariser sous 1 mois votre situation administrative en déposant, sur le site [ASN Téléservices](#), une demande d'enregistrement de votre activité de scanner.



II. AUTRES DEMANDES

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;

II. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail, l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

II. L'employeur vérifie également, le cas échéant, la propreté radiologique :

1° Des lieux mentionnés au I ;

2° Des équipements de travail à être sortis des zones délimitées au I, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être contaminés.

III. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont constaté que la fréquence de la vérification périodique de l'équipement scanner vétérinaire n'a pas été respectée. La dernière vérification a eu lieu le 9 novembre 2021.

De plus, le courrier ASN n°CODEP-NAN-2024-035725 du 24 juillet 2020 vous demandait de transmettre à l'ASN le rapport de renouvellement de vérification initiale de radioprotection (ex contrôle technique externe). Aucune réponse n'a été apportée à cette demande.



Demande II.1 : Transmettre le rapport de renouvellement de vérification initiale de radioprotection du scanner. Procéder aux vérifications prévues aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail dans les zones délimitées et les lieux attenants à ces zones et transmettre le compte-rendu de ces vérifications.

- **Restriction d'accès**

Conformément à l'article 6 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, lorsque l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements X ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local de travail pendant l'émission de rayonnements X, un moyen de restriction des accès, comprenant au moins un capteur de position, est installé à chaque accès à ce local afin de :

- 1° rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local ;*
- 2° couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local.*

Lors de la visite des locaux, le personnel de la clinique vétérinaire a déclaré aux inspecteurs qu'aucune personne n'était présente dans la salle scanner lors de l'émission de l'appareil. La salle scanner dispose de 3 accès différents, dont 2 utilisés régulièrement. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de moyen de restriction sur les trois accès au local du scanner vétérinaire.

Demande II.2 : Installer un moyen de restriction sur chaque accès au local du scanner vétérinaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Suppléance CRP**

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont invité à mettre en place une suppléance du CRP en vous appuyant le cas échéant sur les compétences internes du groupe Vet Partners, auquel appartient votre établissement (groupe intégrant 57 établissements principalement répartis dans l'ouest de la France).

- **Arrêt d'urgence dans le local scanner**

Observation III.2 : Les inspecteurs vous ont invité à rendre plus accessible le bouton d'arrêt d'urgence présent à l'intérieur de la salle scanner (entrée côté pupitre) qui se trouve actuellement à une hauteur importante.

- **Vétérinaires exerçant à titre non-salarié (collaborateur libéral, remplaçant libéral ou vétérinaire consultant)**

Observation III.3 : Vous avez déclaré aux inspecteurs que des vétérinaires non-salariés exercent au sein de votre établissement.



Dans le cadre de la mise à jour de votre situation administrative et afin de tenir compte de la présence de ces collaborateurs, votre dossier de demande d'enregistrement devra aborder ces mises à disposition d'équipements ainsi que l'organisation particulière mise en place pour les encadrer (des prescriptions spécifiques associées figureront également à cette fin dans la décision d'enregistrement délivrée par l'ASN).

En particulier, vous devrez :

- tenir à jour la liste des « collaborateurs non-salariés » auxquels vous permettez d'utiliser ses appareils ;
- vérifier que ces « collaborateurs non-salariés » ont défini des mesures de protection adéquates (en particulier la désignation d'un CRP en application des articles R. 4451-111 et R. 4451-112 du code du travail dès lors qu'une des conditions énoncées à l'article R. 4451-111 de ce code est remplie) vis-à-vis d'eux-mêmes ou des autres personnes susceptibles d'être exposées du fait de leur activité ;
- informer ces « collaborateurs non-salariés » sur les consignes et procédures en vigueur à respecter dans (et le cas échéant en dehors de) votre établissement et recueillir l'engagement de chacun d'eux à respecter ces dispositions.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes
Signée par

Marine COLIN